

DE : Monsieur Pierre Dufour
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Le 12 février 2021

TITRE : Projet de loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

En 2018, la pratique de la pêche sportive a mobilisé plus de 650 000 pêcheurs, celle de la chasse, 300 000 chasseurs et le piégeage, environ 7 500 piégeurs. Les répercussions de ces activités sur le produit intérieur brut sont estimées à environ 950 millions de dollars (M\$), et elles contribuent au maintien d'environ 12 000 emplois à temps complet. Les dépenses totales des adeptes de ces activités fauniques atteignent 1,6 milliard de dollars (G\$) par année, soit une contribution notable à l'augmentation de la richesse collective en région.

De plus, on trouve au Québec 584 pourvoiries, 86 zones d'exploitation contrôlée, 21 réserves fauniques, 9 refuges fauniques et 5 aires fauniques communautaires. Ces territoires structurés permettent la valorisation des activités de récolte ainsi que l'encadrement de la gestion et de la protection des ressources fauniques en sol québécois.

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) a pour objet la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable et la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi. À cet effet, elle établit diverses interdictions relatives à la conservation des ressources fauniques ainsi que diverses normes en matière de sécurité et elle énonce les droits et les obligations des chasseurs, des pêcheurs et des piégeurs.

Pour assurer la conservation et la protection des ressources fauniques et de leurs habitats, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) peut compter sur divers moyens et ressources, dont une équipe d'agents de protection de la faune qui constitue la force d'intervention opérationnelle du MFFP sur l'ensemble du territoire québécois en veillant à l'application des lois et des règlements fauniques.

Or, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ayant été modifiée pour la dernière fois en 2009, les moyens d'intervention qui y sont prévus ne permettent plus au gouvernement d'assumer efficacement ses responsabilités et de répondre aux nouveaux besoins opérationnels. Il est nécessaire de réviser les méthodes de travail afin de faire face aux menaces envers l'intégrité et la santé des écosystèmes et de pouvoir contrer les actes répréhensibles commis à l'égard de la faune et de ses habitats.

Dans ce contexte, il est impératif d'optimiser le cadre légal et de renforcer les moyens disponibles pour assurer la protection des ressources fauniques et de leurs habitats. Ce constat avait été souligné dans le Rapport du commissaire au développement durable - printemps 2016 : Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2016-2017. La recommandation 7 du deuxième chapitre s'adressant au MFFP indique ce qui suit : « Revoir l'organisation du travail des agents de protection de la faune afin d'accroître l'effet dissuasif découlant de leur présence sur le terrain et améliorer le soutien aux zecs et aux pourvoiries. », page 25.

2. Raison d'être de l'intervention

Le projet de loi proposé répond aux besoins et aux préoccupations de la société québécoise en proposant des solutions adaptées aux enjeux fauniques actuels et émergents selon trois grands axes : 1) une société forte et résiliente pour les générations d'aujourd'hui et de demain; 2) un patrimoine faunique créateur de richesse et de qualité de vie; 3) et une organisation agile et performante au service des Québécois.

Ce projet de loi a notamment pour but d'améliorer l'encadrement des activités de mise en valeur et de conservation de la faune et de ses habitats; d'accroître la capacité du MFFP d'agir contre le braconnage; et d'accentuer les efforts d'allègement réglementaire et administratif.

Enjeux relatifs à la résilience de la société pour les générations d'aujourd'hui et de demain

La protection de la santé humaine et animale figure au sommet des préoccupations légitimes de la population. Les événements récents, par exemple l'apparition du premier cas de la maladie débilitante chronique des cervidés au Québec, illustrent l'interdépendance des humains, des animaux et de leurs habitats ainsi que l'importance de pouvoir réagir rapidement aux problématiques nouvelles. Cette interdépendance des espèces met en lumière l'urgence de veiller à la conservation de la biodiversité des écosystèmes, dans le contexte actuel de changements climatiques et de mondialisation des échanges.

Le gouvernement du Québec doit se doter d'outils d'intervention optimaux pour favoriser la mise en valeur et la conservation de la faune, pour assurer la santé et la sécurité des personnes et enfin, pour maximiser les bénéfices apportés par la protection des territoires et des habitats fauniques.

Les situations critiques occasionnées par l'arrivée d'espèces exotiques envahissantes ou de nouvelles maladies rappellent la nécessité pour le Québec de se doter d'un instrument légal plus souple et mieux adapté aux réalités actuelles, tout en bonifiant sa capacité d'intervention. À la suite de l'identification du premier cas de la maladie débilitante chronique des cervidés en septembre 2018, le MFFP a constaté l'importance de disposer d'un large éventail d'outils d'intervention et de protection afin d'éviter la propagation de cette affection pouvant décimer des populations complètes de cervidés.

D'autres situations sont préoccupantes en ce qui concerne le bien-être animal et la santé de la population. Par exemple, il n'existe actuellement pas de modalités visant la déclaration obligatoire par les médecins vétérinaires et les agronomes des cas d'abus et de maltraitance envers les animaux, ni de certaines maladies pouvant affecter la population.

De plus, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ne permet pas à tous les intervenants susceptibles de côtoyer des animaux grièvement blessés ou des animaux nuisibles ou considérés comme des espèces exotiques envahissantes de procéder à leur capture, leur euthanasie ou leur abattage.

Des améliorations sont également nécessaires en matière d'encadrement légal des habitats fauniques auxquels il est souhaitable d'accorder une protection supplémentaire. Notamment, les pouvoirs sont imprécis quant aux compensations financières exigibles lorsque des activités sont susceptibles de modifier ou de détruire un habitat faunique.

Finalement, l'absence d'encadrement pour la garde en captivité d'invertébrés venimeux ainsi que la possession, la vente et l'achat des sécrétions animales comportent des risques importants.

Enjeux relatifs à la protection d'un patrimoine faunique créateur de richesse et de qualité de vie

Les activités fauniques et de plein air sont source de développement économique et d'une qualité de vie distinctive dans les régions du Québec : il s'agit d'un élément de fierté collective à protéger et à mettre en valeur, dans un contexte de relance économique appuyée sur nos ressources locales.

Afin de préserver ce capital créateur de richesse socioéconomique, il importe de contrer les menaces qui pèsent sur l'intégrité des ressources fauniques et d'en assurer une gestion durable, dans un souci d'équité intergénérationnelle et de pérennité des ressources.

Les agents de protection de la faune constituent la force d'intervention opérationnelle du MFFP sur le terrain en veillant à l'application des lois et des règlements en matière faunique. Une bonification du cadre légal est requise pour soutenir et élargir leurs actions sur l'ensemble du territoire.

La majorité des amendes émises à la suite d'infractions liées à la faune n'ont pas l'effet dissuasif souhaité puisqu'elles n'ont pas été révisées depuis 1991. De plus, leur montant présente un écart important comparativement à celui qui est prévu pour des infractions similaires dans d'autres lois du Québec, ce qui nécessite des modifications.

Les pouvoirs d'intervention des agents de protection de la faune sont également insuffisants. Les règles s'appliquant à la saisie doivent aussi être modernisées. Actuellement, elles ne sont pas adaptées aux saisies d'animaux vivants. Les délais et

les frais de garde afférents sont à la charge du MFFP jusqu'à la fin des procédures, ce qui engendre des dépenses et une lourdeur administrative considérables.

Par ailleurs, la possibilité de réagir aux avancées technologiques et à la diversification des méthodes de braconnage est limitée par la loi actuelle. Ainsi, certains individus utilisent des appareils tels que des caméras thermiques, des appareils de vision nocturne ou encore des hélicoptères pour repérer du gibier dans des cas où l'objet de la loi vise à l'interdire.

Qui plus est, lors des enquêtes visant le démantèlement de vastes réseaux de braconnage ou concernant la destruction importante d'habitats fauniques, les délais de prescription et les délais de poursuite établis à la suite de l'arrêt Jordan peuvent difficilement être respectés. Malheureusement, dans certaines circonstances, les poursuites doivent être abandonnées. Il est important de réviser les méthodes par lesquelles les agents de protection de la faune peuvent recueillir les données et les renseignements requis afin de respecter ces délais.

Enjeux de modernisation et d'allègement administratif pour une organisation agile et performante

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a été édictée pour la première fois en 1983; la dernière modification apportée à cette loi a été réalisée en 2009. Cette loi nécessite d'être modernisée et allégée tant sur le plan administratif que réglementaire. Des définitions et des dispositions méritent également d'être retirées, précisées ou ajoutées. Sur le plan administratif, des exigences de collaboration interministérielle pourraient être simplifiées et accélérées.

Finalement, diverses mesures visant à diminuer le nombre de règlements en matière de protection et de conservation de la faune ou de réduire les exigences administratives doivent être mises en œuvre afin de faciliter la compréhension des règles et de répondre aux cibles fixées par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif - Pour une réglementation intelligente (décret 1166-2017 du 6 décembre 2017).

3. Objectifs poursuivis

Ce projet de loi a notamment pour objectif de permettre au ministre d'agir plus rapidement lorsqu'une situation est susceptible de compromettre la santé humaine et la conservation de la faune ainsi que d'agir plus efficacement contre le braconnage. En protégeant la santé des habitats fauniques, en outillant davantage les agents de protection de la faune et en haussant les amendes et les autres sanctions pénales et administratives, le MFFP fait un pas en avant pour relever les défis fauniques, environnementaux et sanitaires actuels.

Des mesures visent également à répondre aux préoccupations de la population concernant le bien-être animal, à accroître l'acceptabilité sociale des activités de chasse, de pêche et de piégeage et à favoriser une meilleure mise en valeur des ressources fauniques locales.

D'autres objectifs de ce projet de loi touchent la simplification des procédures judiciaires, l'allègement et la simplification réglementaires, tout en permettant une réduction des interprétations divergentes et conséquemment les risques de contestation judiciaire.

Par ailleurs, des gains marqués sur le plan de la performance organisationnelle seront obtenus par l'assouplissement des exigences de collaboration pour les remplacer par ces consultations ciblées et la révision de certains pouvoirs réglementaires.

En somme, par ce projet de loi, le gouvernement du Québec affirmera mieux son leadership dans la création de richesse socioéconomique grâce à des outils performants en matière de protection, de conservation et de mise en valeur de la faune et de ses habitats.

4. Proposition

La proposition soumise vise à modifier la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune selon trois axes de priorités :

- La protection de la santé et sécurité humaine et animale de même qu'une intervention efficace en cas de risque sérieux pour la conservation de la faune ou de son habitat;
- La préservation d'un patrimoine faunique créateur de richesse et de qualité de vie dans les communautés locales ainsi que l'accroissement et la modernisation des pouvoirs d'action contre les menaces qui pèsent sur les habitats fauniques;
- La modernisation et l'allègement administratif, pour une organisation agile et performante au service des Québécois.

Des modifications à d'autres lois et règlements seront également apportées à des fins de concordance et d'uniformité.

Protéger la santé humaine et animale

L'approche proposée permettra d'outiller le gouvernement du Québec pour mieux assurer la mise en valeur et la conservation de la faune ainsi que la santé et la sécurité des personnes. Ainsi, il est envisagé d'intervenir notamment pour :

- octroyer, au ministre, aux agents de protection de la faune et aux membres du personnel du MFFP, des pouvoirs d'intervention adéquats en cas de risque sérieux pour la conservation de la faune ou de son habitat ou pour la santé et la sécurité des personnes;
- encadrer la possession, la vente et l'achat de sécrétions animales afin d'éviter la propagation de pathogènes.

L'approche proposée permettra également de mieux protéger les espèces et les habitats fauniques ainsi que leurs fonctions écologiques qui contribuent à la

conservation de la biodiversité; et elle contribuera au rétablissement des espèces menacées ou vulnérables. Les nouvelles dispositions ont notamment pour but :

- d'avoir la possibilité de créer un ou plusieurs programmes de gestion, de conservation et d'aménagement d'habitats fauniques et de procéder à la mise en place d'un cadre pour l'évaluation des mesures de compensation;
- d'instaurer un volet du Fonds des ressources naturelles permettant de financer les activités liées à la conservation, la mise en valeur de la faune, la gestion et l'aménagement d'habitats fauniques;
- de simplifier et d'améliorer le processus d'établissement des refuges fauniques et des habitats fauniques;
- de mettre en place une protection accrue de la faune et de son habitat dans les refuges fauniques, notamment en prohibant la réalisation de certaines activités d'exploitation des ressources;
- d'obliger les vétérinaires et les agronomes à déclarer certains cas d'abus et de maltraitance envers des animaux pour assurer le bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations de la population concernant les cas de maltraitance;
- d'encadrer la garde en captivité de certaines espèces d'invertébrés qui présentent des risques pour la santé et la sécurité du public.

Préserver un patrimoine faunique créateur de richesse et de qualité de vie

Les activités fauniques et de plein air sont source de développement économique local et d'une qualité de vie distinctive dans les régions du Québec. Afin de mettre en valeur ce patrimoine faunique générateur de fierté collective, il est envisagé :

- d'accorder plus de pouvoir à certains territoires structurés;
- de fournir au ministre plus de mécanismes d'action auprès des organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée en matière de saine gouvernance;
- d'encadrer certaines situations où un animal peut être achevé et les activités de déprédation;
- de rendre plus prévisible le versement de compensation financière par des entrepreneurs.

La proposition permettra également au MFFP de protéger le patrimoine faunique québécois et d'améliorer sa force opérationnelle sur le terrain. Les gains suivants sont notamment souhaités :

- revoir les montants de la plupart des amendes;
- élargir les pouvoirs de surveillance des agents de protection de la faune;
- prévoir de nouvelles infractions, entre autres afin de mieux contrer le braconnage et de tenir compte des avancées technologiques;
- revoir certains délais de prescription;
- faciliter la constitution de la preuve.

Accentuer les efforts de modernisation et d'allègement administratif pour une organisation agile et performante

Afin d'améliorer la performance organisationnelle, il est proposé d'accentuer les efforts de modernisation et d'allègement réglementaire et administratif. Les dispositions revues en ce sens ont pour but :

- d'octroyer au ministre le pouvoir de mettre en œuvre des projets pilotes;
- d'apporter des précisions à certains articles et définitions prévus dans la loi, notamment pour les invertébrés, les sous-produits de la faune et les animaux domestiques;
- d'apporter des précisions à la notion de résident du Québec, en particulier pour ceux qui sont régulièrement à l'extérieur de la province;
- de baliser les exigences pour la délivrance des permis de pourvoirie et de garde d'animaux en captivité.

Afin de bien remplir la mission de conservation et de mise en valeur de la faune du MFFP, il est souhaitable de réintroduire des dispositions qui ont été retirées lors de changements de responsabilités ministérielles. À titre d'exemple : réintroduire l'autorisation qui doit être donnée pour l'octroi de droit d'occupation dans les refuges fauniques ou le pouvoir de déterminer le nombre maximum et les catégories de personnes qui peuvent, dans un secteur d'une réserve faunique, chasser, pêcher ou pratiquer une activité récréative.

En somme, ce projet de loi permettra au Québec de se doter d'une loi moderne et pertinente en matière de conservation et de protection de la faune. Celle-ci permettra de protéger la santé des populations humaines et animales; elle assurera une préservation du patrimoine faunique des Québécois, créateur de richesses socioéconomiques et de qualité de vie locale; elle améliorera l'encadrement des activités de mise en valeur de la faune et de ses habitats; et elle accroîtra la capacité du MFFP d'agir dans les situations de crise et de braconnage. De plus, elle apportera des éléments de modernisation qui constitueront des gains marqués en ce qui a trait aux performances organisationnelles au service des Québécois tout en favorisant l'allègement réglementaire et administratif. Bref, ce projet de loi permettra de mieux répondre aux enjeux fauniques, environnementaux et sanitaires actuels.

5. Autres options

Aucune autre intervention n'a été évaluée puisqu'au cours des dix dernières années, le MFFP a été limité dans ses interventions concernant des situations parmi les plus à risque et non couvertes par la loi actuelle. En effet, les lacunes de cette dernière en matière de mise en valeur, de conservation de la faune et de ses habitats ainsi qu'en ce qui concerne la santé et la sécurité des personnes, additionnées aux possibilités d'intervention limitées pour faire face aux menaces envers le patrimoine faunique québécois, constituent un frein aux actions du MFFP.

Ce projet de loi vient corriger ces problèmes en outillant le MFFP pour lui permettre de mieux accomplir sa mission. De plus, le statu quo aurait pour effet de réduire significativement la capacité du Québec à faire face aux nouveaux défis fauniques, environnementaux et sanitaires ainsi qu'aux avancées technologiques utilisées par des braconniers, tout en maintenant une lourdeur procédurale et administrative à plusieurs niveaux.

6. Évaluation intégrée des incidences

Le projet de loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aura peu d'impact négatif significatif sur les citoyens et les entreprises. La majorité des modifications envisagées visent à accroître le leadership du MFFP en gestion et conservation de la faune et ainsi protéger le patrimoine faunique des Québécois. Les changements projetés n'auront aucun impact sur la compétitivité commerciale des entreprises du Québec par rapport aux autres provinces, puisqu'il s'agit, pour la plupart, de dispositions existantes ailleurs dans le reste du Canada.

Le projet de loi ne nécessite aucune adaptation particulière pour les petites et moyennes entreprises. Seules deux mesures pourraient avoir des impacts significatifs sur certaines entreprises, de l'ordre de 15 650 \$ à 81 000 \$: la révision de certaines activités pour quelques entreprises si le MFFP met en œuvre son pouvoir de réglementer les sous-produits d'animaux; et l'obligation de démontrer le respect des principes de bien-être animal dans les activités de déprédation. Les effets bénéfiques des changements apportés à la loi se traduiront par une application simplifiée pour les citoyens et les entreprises; un travail facilité pour des entrepreneurs tels que les médecins vétérinaires et les conducteurs de chiens de sang; et des incidences positives pour l'économie du Québec et de ses régions par le développement de nouvelles activités fauniques. Par ailleurs, puisque le projet de loi prévoit des droits acquis pour les entreprises détenant des droits dans les refuges fauniques, la protection de ces territoires n'aura pas d'impact sur ces dernières. Ce projet n'a aucun impact négatif sur les jeunes.

Une analyse d'impact réglementaire est jointe au présent dossier.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les ministères suivants ont été consultés concernant les dispositions qui ont un lien avec leur mission respective :

- le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);
- le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);
- le ministère de la Sécurité publique (MSP);

- le ministère de la Justice (MJQ);
- le ministère des Finances (MF);
- le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

Le MAPAQ est en accord avec les modifications proposées. Il a également transmis des commentaires afin de s'assurer que les modifications proposées s'arriment en complémentarité et en concordance avec la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le MERN a quant à lui émis des réserves sur les nouvelles dispositions relatives aux refuges fauniques, aux réserves fauniques ainsi qu'aux zones d'exploitation contrôlée. Des modifications aux projets de loi ont été effectuées afin notamment d'assujettir l'établissement d'un refuge faunique à la consultation préalable du MERN. Le projet a également été modifié afin de prévoir l'autorisation du ministère ou de l'organisme qui à l'autorité sur la terre avant que soit érigé des améliorations ou des constructions sur une terre du domaine de l'État à l'extérieur d'une réserve faunique ou d'une zone d'exploitation contrôlée.

Pour sa part, le MELCC a transmis des commentaires afin d'assurer un arrimage avec les dispositions prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) introduites par la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14). Ces arrimages seront effectués lors de l'élaboration des règlements afférents. La possibilité de délivrer une autorisation générale aux Municipalités pour certains travaux dans un habitat faunique et l'obligation de consulter le MELCC avant de dresser le plan d'un habitat faunique ont également été ajoutées au projet de loi à la demande de ce ministère.

Le MSP a suggéré l'élargissement de la portée de la modification visant l'assujettissement des agents de protection de la faune au Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r.1), en les désignant comme agents de la paix même lorsqu'ils appliquent les lois fédérales. Cette précision a été effectuée afin de ne pas en restreindre la portée de cet article advenant l'adoption de nouvelles lois fédérales dont l'application pourrait être confiée aux agents de protection de la faune. Le MJQ a été consulté lors de l'élaboration des diverses infractions et pour la détermination du montant des amendes.

Le MF et le SCT ont été consultés concernant l'instauration du volet faunique du Fonds des ressources naturelles et sont en accord avec sa portée.

L'Office des professions du Québec a demandé de prévoir explicitement la possibilité, pour les agronomes et les médecins vétérinaires, de lever le droit au secret professionnel du client pour déclarer les situations d'abus, de maltraitance ou de détresse, ou dans les cas où ils soupçonnent la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome.

Le Bureau des affaires pénales du Directeur des poursuites criminelles et pénales a émis des commentaires permettant de bonifier les aspects du projet de loi qui étaient susceptibles d'avoir un impact sur les poursuites pénales.

Finalement, le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a également été consulté sur les dispositions en lien avec les droits autochtones en territoire conventionné. Ce comité est favorable à l'ajustement du montant des amendes prévues à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

Puisque ce projet de loi est composé d'une variété de modifications, la mise en œuvre et le suivi des différentes dispositions seront également variés. Ainsi, certains pouvoirs resteront latents afin de répondre rapidement à des situations d'urgence, comme le pouvoir d'agir par ordonnance du ministre. D'autres demanderont des modifications réglementaires qui seront réalisées selon un calendrier de priorisation, par exemple la révision de l'encadrement des refuges fauniques. Enfin, plusieurs modifications seront applicables dès l'entrée en vigueur du projet de loi, comme l'augmentation des amendes.

Il est souhaité que ce projet de loi soit présenté à l'Assemblée nationale du Québec à la session de l'hiver 2021.

9. Implications financières

Le projet de loi proposé n'a pas d'implication financière pour le gouvernement du Québec.

10. Analyse comparative

L'analyse de la législation des autres provinces et des autres territoires canadiens permet de conclure qu'en certaines matières relatives à la faune et à ses habitats, le Québec doit modifier sa législation afin d'atteindre le même niveau que celui des meilleures pratiques en vigueur ailleurs.

La grande majorité des provinces et des territoires canadiens prévoit des amendes au moins deux fois plus élevées que celles figurant à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. L'Ontario, l'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Nunavut et le Yukon prévoient que les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont d'office des agents de conservation de la faune.

La proposition concernant l'ajout d'infractions, telle que l'interdiction de solliciter des certificats et des permis en période d'annulation ou de suspension, l'interdiction de ne pas laisser la chair de gros gibier se gâter, celle relative à l'utilisation de certains appareils pour repérer le gros gibier, les peines d'emprisonnement lors de premières infractions graves et d'autres, sont des cas de figure déjà présents dans la législation de la plupart des provinces et des territoires. Il en va de même pour l'augmentation des délais dans lesquels une infraction est considérée comme une récidive, qui sont considérablement plus élevés ailleurs. Dans la législation québécoise, on retrouve

également dans la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) des peines d'emprisonnement lors de premières infractions graves ainsi que des délais de récidive pouvant atteindre 5 ans.

Plusieurs distinctions sont également à soulever. L'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon prévoient la possibilité d'exiger une compensation financière pour toute perte en lien avec un habitat faunique. Toutefois, certaines des solutions proposées dans le présent mémoire sont novatrices par rapport à ce qui existe dans les autres lois canadiennes. C'est le cas de l'encadrement réglementaire des sous-produits d'animaux, de l'octroi au ministre du pouvoir de mettre en œuvre des projets pilotes, de l'ajout des types d'armes pouvant être utilisées pour achever un animal mortellement blessé et de la possibilité pour le médecin vétérinaire d'euthanasier des animaux sauvages et leur obligation de déclarer les maladies et les pathogènes.

Le ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs,

PIERRE DUFOUR